PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 9 juillet 2008

ARRETE N° 2008/65

Réglementant la navigation, le stationnement, la plongée et le mouillage dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon (Gironde)

(modifié par l'arrêté n° 2009/61 du 4 août 2009)

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal;

VU le code de l'environnement, et en particulier son livre II, titre Ier, chapitre 8 ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 83-814 du 07 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des prés salés d' Arès et de Lège-Cap-Ferret ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 86-53 du 09 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin;

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- **VU** le décret n° 2004-1409 du 23 décembre 2004 approuvant le schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- **VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- **VU** l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- **VU** l'arrêté n° 2001/29 modifié du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral du 22 janvier 2001 portant réglementation de la police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune d' Arès ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2003 portant réglementation de la police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret ;
- **VU** l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2005 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2005 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune de la Teste-de-Buch ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2005 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune d' Arcachon ;
- **VU** la demande présentée par le groupe d'étude sur l'aménagement et la réglementation de la plaisance sur le Bassin d'Arcachon ;

VU le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 17 juin 2009 à Arcachon;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques sur l'ensemble du bassin d'Arcachon;

CONSIDERANT la richesse de la biodiversité des espaces concernés ;

CONSIDERANT

l'intérêt de développer des mesures de nature à favoriser la préservation de la qualité sanitaire des eaux du Bassin en s'appuyant sur les normes d'équipement des navires en vigueur en matière de dispositifs permettant de recevoir les déchets organiques et, dans l'attente de la possibilité matérielle de leur complète mise en œuvre, d'anticiper l'application de telles mesures par la voie d'une recommandation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er : Règles de navigation maritime

VITESSE.

- 1-1 La circulation de tous bâtiments, embarcations et engins à moteur est interdite dans le bassin d'Arcachon, à une vitesse supérieure à 5 nœuds, à moins de 300 mètres du rivage à l'instant considéré. Cette limite est fixée à 3 nœuds dans les zones de mouillage.
- 1-2 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'intérieur du bassin d'Arcachon, limité côté mer par une ligne joignant le phare du Cap Ferret au lieu dit « La Corniche » extrémité Nord de la dune du Pyla. Dans la zone définie et au-delà d'une limite de trois cents mètres du rivage à l'instant considéré, à l'intérieur de laquelle la vitesse est limitée à 5 nœuds, la circulation de tous navires et de tous les engins nautiques est interdite à une vitesse supérieure à 20 nœuds.(voir plan annexe I).
- 1-3 Toutefois, une vitesse maximum de 30 nœuds est autorisée, au -delà des trois cents mètres du rivage à l'instant considéré, en dehors des périodes de forte concentration des activités balnéaires, c'est-à-dire :
 - du 15 septembre au 15 juin ;
 - et du 15 juin au 15 septembre : de 18h00 au lendemain à 10h00.

Cette possibilité de navigation jusqu'à 30 nœuds s'applique dans la zone définie par les coordonnées suivantes et qui figure sur la carte annexée au présent arrêté :

- limitée côté mer par la ligne définie à l'article 1er ;
- limitée dans le bassin par la ligne allant du feu isophase rouge de la Vigne, passant par les balises « 2 » (chenal du Courbet), « 4 », « 6 » (chenal de Mapouchet), « 12 » (pointe de la Humeyre), « 3 » (pointe du Tès) et aboutissant à la pointe de l'Aiguillon.
- 1-4 (modifié par l'arrêté n° 2009/61 du 4 août 2009)

 La vitesse des embarcations à moteur est réglementée dans les zones d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de mouillage concédées aux communes d' Arcachon, de la Teste, de Lège-Cap-Ferret et d'Arès selon les règlements de police afférents à ces zone soit 3 nœuds maximum.

ZONES DE NAVIGATIONS REGLEMENTEES.

- 1-5 Dans les eaux maritimes bordant le littoral de la commune d'Arcachon, il est créé trois zones où la circulation et la navigation des navires et des engins nautiques sont réglementées :
 - une zone réservée, parallèle à la côte, qui s'étend de la jetée Thiers à la limite communale Sud-Ouest de la commune au Moulleau ;
 - une deuxième zone réservée placée entre la jetée d'Eyrac et la jetée Thiers ;
 - une troisième zone réservée située au Nord du centre nautique.

Dans ces trois zones, délimitées conformément à l'annexe II au présent arrêté, le transit parallèle à la côte de tous navires et engins nautiques immatriculés est interdit.

Seule une navigation perpendiculaire à la côte destinée à atterrir où à rejoindre un poste de mouillage ou les eaux libres est autorisée à une vitesse inférieure à 3 nœuds. Cette disposition ne s'applique que lorsque le balisage est en place.

1-6 Le chenal d'accès au port de Bétey est exclusivement réservé à la navigation de transit pour entrer ou sortir du port. Le chenal du port ostréicole d'Andernos est exclusivement réservé à la navigation de transit des navires professionnels de l'ostréiculture, de la pêche et des navires de plaisance entrant ou sortant du port. Les autres activités exercées par des navires ou engins

immatriculés y sont interdites. Dans les chenaux indiqués, le stationnement et le mouillage de tous navires ou engins nautiques immatriculés sont interdits.

1-7 (modifié par l'arrêté n° 2009/61 du 4 août 2009)

Sur le littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret, il est créé sept zones interdites à la circulation, au mouillage et au stationnement de tous navires et engins nautiques immatriculés défini par les points figurant en annexe III. Le balisage est assuré par les soins de la commune suivant les directives et prescriptions du service des phares et balises.

Il est créé une zone située entre la place de la Liberté (point A) et la pointe du Cap-Ferret (point B), à partir de la laisse de mer et sur une profondeur de trois cents (300) mètres vers le large. Le mouillage, le stationnement et la circulation de tous navires et engins immatriculés y sont interdits.

Les coordonnées des points A et B sont les suivantes :

```
point A: 44° 37,741' N / 001° 14,564' W;
point B: 44° 37,262' N / 001° 14,724' W.
```

NAVIGATION ET STATIONNEMENT AUX ABORDS DES CONCESSIONS OSTREICOLES.

- 1-8 L'accès par navigation à la partie haute des crassats (c'est-à-dire au-delà des parcs à huîtres) est autorisé de 3 heures avant la pleine mer jusqu'à 3 heures après la pleine mer.
- 1-9 Le stationnement des navires est interdit dans les parties des esteys (chenaux secondaires) bordées d'installations conchylicoles, ainsi que dans les passages de servitudes des parcs à huîtres. Toutefois, cette interdiction de s'applique pas aux professionnels de la pêche et de l'ostréiculture.
- 1-10 Le stationnement des navires, sous quelque forme que ce soit est interdit à moins de 25 mètres de chaque rive du débouché des esteys (chenaux secondaires) dans les chenaux.

Article 2: Réglementation du mouillage.

REGLES GENERALES SUR LE MOUILLAGE.

- 2-1 Le nombre total des mouillages susceptibles d'être autorisés sur le bassin d'Arcachon, en dehors des limites d'un port est fixé à 4 835 postes de mouillage. L'amarrage des navires n'est autorisé que sur corps-mort et pour une période comprise entre le 1er mars et le 31 octobre de chaque année, sauf disposition particulière différente. Le mouillage sans autorisation est interdit dans les zones de mouillages et dans les zones de sécurité qui sont balisées.
- 2-2 Les mouillages ne sont autorisés qu'à l'intérieur des zones définies en annexe IV du présent arrêté. A l'intérieur de ces zones, tout mouillage sur corps-mort, devra faire l'objet d'une autorisation délivrée, dans la forme régulière, part l'autorité compétente.
- 2-3 (modifié par l'arrêté n° 2009/61 du 4 août 2009)

A l'extérieur des zones définies à l'article précèdent, le mouillage, y compris sur ancre, est autorisé dans les conditions suivantes :

- cas de force majeure ou de sécurité avéré ;
- mouillages sur ancre et échouage dans la limite d'une durée de soixante douze heures consécutives du 16 août au 13 juillet et de quarante huit heures du 14 juillet au 15 août.

A compter du 1er mai 2009 seuls les navires conformes aux normes édictées par le décret n° 96-611 du 04 juillet 1996 pour la prévention des rejets en mer et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets peuvent passer la nuit sur le plan d'eau ancrés ou échoués.

La nuit est la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

Par exception, les navires appartenant aux titulaires d'AOT de tonnes pour exercer la chasse maritime, les adhérents de l'association de chasse maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA) ainsi que les titulaires d' AOT des cabanes de l'île aux oiseaux ne sont pas soumis à une limitation du temps d'ancrage ou d'échouage dès lors qu'ils ne sont pas utilisés comme moyen de séjour. Les navires concernés par ce régime dérogatoire doivent être identifiés auprès des autorités compétentes (DDAM Gironde/ SME Gironde) et arborer un macaron d'identification.

A compter du 1er mai 2009, seuls les navires conformes aux normes édictées par le décret n° 96-611 du 04 juillet 1996 pour le prévention des rejets en mer et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques sont autorisés à accéder et séjourner à la conche du banc d'Arguin (zone sensible d'un point de vue environnemental). La conche précitée est figurée sur une planche photographique annexée au présent arrêté (annexe VIII).

Les mouillages ne doivent pas entraver la circulation maritime dans les chenaux naturels. Ils ne doivent pas non plus gêner la pratique des sports nautiques dans les chenaux qui leur sont réservés.

- 2-4 Sont interdits:
 - le mouillage de navire type « House Boat » ou similaire ;
 - l'usage des navires de plaisance à titre d'habitation permanente.
- 2-5 Les navires professionnels de pêche ou de conchyliculture conservent la faculté de mouiller pour les opérations liées à l'exercice de leur activité.
- 2-6 La zone de mouillage comprise entre les jetées Thiers et d'Eyrac est réservée aux navires des services publics et aux embarcations professionnelles effectuant des transports de passagers sur le bassin.
- 2-7 L'autorisation de mouillage sur corps-morts conduit à une occupation du domaine public maritime qui donne lieu à la perception au profit du trésor public d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par la direction des services fiscaux.

ZONES D'INTERDICTION DE MOUILLAGE

2-8 L'implantation de tout type de mouillage, permanent ou temporaire, est interdite en tous temps, à l'intérieur des zones du bassin d'Arcachon désignées ci-dessous et dont les délimitations sont précisées en annexe V au présent arrêté :

1. Zones situées à proximité des jetées :

Commune d'Arcachon:

- zone 1, zone située au niveau des secteurs 24 et 25

Commune de Lège Cap-Ferret :

- zone 2, zone située au niveau des secteurs 7 et 8 bis
- zone 3, zone située au niveau des secteurs 3 bis et 4
- jetée Bélisaire, du Canon et de Grand Piquey
- au droit des cales et pontons

2. Zones comportant des chenaux de navigation :

Commune d'Arcachon:

- zone 4, zone située à l'intérieur du secteur 28.

Commune de la Teste de Buch :

- zone 5, zone située au niveau des accès aux secteurs 21, 22 et 22 bis.
- 2-9 L'interdiction édictée à l'article 2-8 ci-dessus ne s'applique pas aux marques de signalisation maritime et au balisage temporaire des parcours de manifestations nautiques.

ZONE MOULLEAU ET FERRET

2-10 (modifié par l'arrêté n° 2009/61 du 4 août 2009)

Tout mouillage de navire est interdit dans la zone s'étendant à 100 mètres de part et d'autre du câble de télécommunication sous-marine reliant le Moulleau à Belisaire (Plage Belisaire) selon les points suivants (référence géodésiques : WGS 84).

Point	LATITUDE	LONGITUDE
0	44.38,60'N	1.12,12'W
1	44.38,59'N	1.12,24'W
2	44.38,55'N	1.12,39'W
3	44.38,48'N	1.12,53'W
4	44.38,41'N	1.12,66'W
5	44.38,34'N	1.12,77'W
6	44.38,44'N	1.13,04'W
7	44.38,48'N	1.13,15'W
8	44.38,53'N	1.13,37'W
9	44.38,54'N	1.13,44'W
10	44.38,59'N	1.13,55'W
11	44.38,65'N	1.13,63'W
12	44.38,70'N	1.13,75'W
13	44.38,75'N	1.13,86'W
14	44.38,81'N	1.13,98'W
15	44.38,88'N	1.14,09'W
16	44.38,94'N	1.14,21'W
17	44.39,01'N	1.14,32'W
18	44.39,03'N	1.14,36'W
19	44.39,06'N	1.14,40'W
20	44.39,16'N	1.14,51'W

CHENAL DU COURBEY

2-11 Le mouillage des navires est interdit en tous temps, sauf cas de force majeure, dans ce chenal.

Article 3: Réglementation des activités nautiques.

PLANCHE A VOILE

- 3-1 la pratique de la planche à voile est interdite, y compris dans la zone des 300 mètres comptés à partir du bord des eaux à l'instant considéré, dans une zone délimitée :
 - à l'Est dans le bassin d'Arcachon, par une ligne joignant le phare du Cap Ferret au lieu dit La Corniche (extrémité Nord de la dune du Pilat),
 - à l'extérieur du bassin d'Arcachon, au Nord, par le parallèle du phare du Cap Ferret de la laisse de haute mer, jusqu'à un point «A» situé à un mille nautique dans l'Ouest, au Sud,

par le parallèle de l'extrémité du wharf de la Salie, côté rivage, jusqu'à un point « B » situé à un mille nautique dans l'Ouest de ce point, à l'Ouest, par une ligne joignant les pointes «A» et «B».

- 3-2 A l'intérieur de la ligne définie à l'article 3-1, seule est autorisée la pratique de la planche à voile dans la conche Nord et la conche Sud du banc d'Arguin, à condition que les planches à voile soient transportées jusqu'à ces zones à bord de navires.
- 3-3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'intérieur du bassin d'Arcachon, limité côté mer par une ligne joignant le phare du cap Ferret au lieu dit « La Corniche » extrémité Nord de la dune du Pyla.

Dans cette zone, les planches à voile ne peuvent se prévaloir des dispositions de la règle 18 du règlement international pour prévenir les abordages en mer (responsabilité réciproque de navires) vis-à-vis des navires à propulsion mécanique (voir annexe VI):

- effectuant de manière professionnelle le transport des passagers ;
- ou d'une longueur supérieure ou égale à 15 mètres.

SKI NAUTIQUE.

- 3-4 Les évolutions des engins à moteur remorquant des skieurs nautiques sur le bassin d'Arcachon sont interdites :
 - a) Secteur d'Andernos, à l'intérieur d'une zone limitée par :
 - la côte, entre l'église Saint-Eloi et la limite d'Andernos et de Lanto ;
 - une ligne parallèle à la côte (soit sensiblement NO-SE) et passant à 300 mètres au large de l'extrémité de la jetée d'Andernos ;
 - deux lignes NE-SO issues respectivement du clocher de l'église Saint-Eloi et du casino Neptune.
 - b) Secteur de Claouey au cap Ferret, à l'intérieur de la zone comprise entre la côte et une ligne située à 300 mètres au large de la ligne basse des concessions ostréicoles (ou le prolongement de cette ligne, parallèlement à la côte, dans la partie où il n'y a plus de concessions ostréicoles, su Sud du sémaphore).
 - c) Secteur d'Arcachon à Pilat plage inclus, à moins de 300 mètres du bord des eaux à l'instant considéré.
- 3-5 Des autorisations spéciales temporaires de pratique du ski nautique dans ces zones pourront toutefois être accordées par le directeur départemental des affaires maritimes de Gironde aux sociétés nautiques organisant des compétitions sportives, sur demande écrite adressée accompagnée de l'avis du maire de la localité où la compétition doit avoir lieu et de celui de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon.

PLONGEE SOUS MARINE.

3-6 (modifié par l'arrêté n° 2009/61 du 4 août 2009)

Dans les eaux maritimes bordant le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret il est créé une zone située entre la place de la Liberté (point A) et la pointe du Cap-Ferret (point B), à partir de la laisse de mer et sur une profondeur de trois cents (300) mètres vers le large. La plongée sousmarine ainsi que toutes les activités subaquatiques y sont interdites.

Les coordonnées des points A et B sont les suivantes :

- point A: 44° 37,741' N / 001° 14,564' W;
- point B: 44° 37,262' N / 001° 14,724' W.

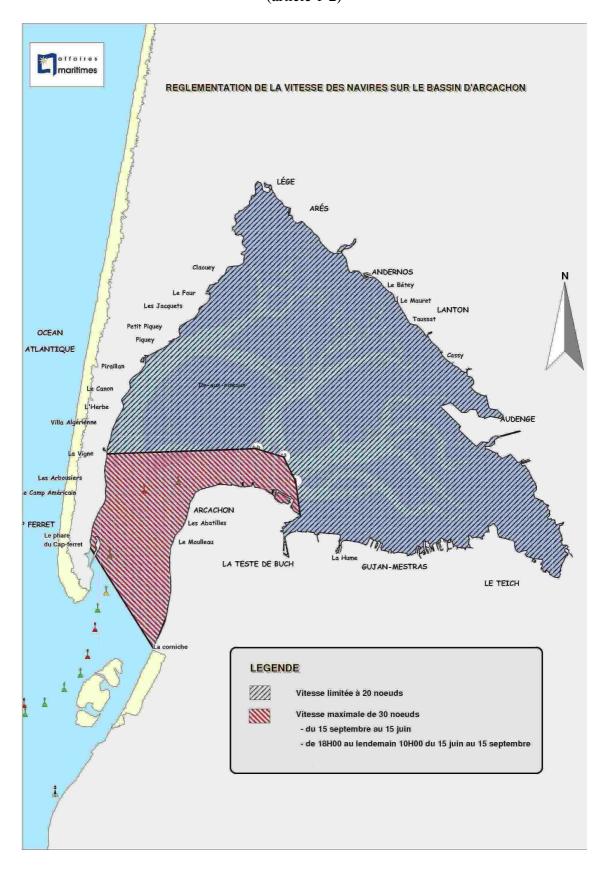
- 3-7 Par dérogation à l'article 3-6, des missions de surveillance et de travaux sous-marins, préalablement déclarées auprès de la mairie de Lège Cap-Ferret, peuvent être autorisées par le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant dans le secteur réglementé.
- **Article 4 :** Les arrêtés n° 12/1965 12/1970 11/1976 39/1980 52/1989 53/1990 21/1997 34/1997 006/2000 94/2000 004/2002 110/2004 26/2005 34/2006 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon sont abrogés.
- **Article 5 :** Le présent arrêté est pris à titre temporaire et expérimental. Les conditions d'application de ses dispositions devront faire l'objet d'une analyse de retour d'expérience dans un délai de 2 ans.
- **Article 6 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R610-5 et 131-13.1 du code pénal.
- **Article 7 :** Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur départemental de l'équipement (SME) et les maires des communes du Bassin d'Arcachon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Le vice-amiral d'escadre Xavier Rolin Préfet maritime de l'Atlantique, **Signé Xavier Rolin**

ANNEXE I

(modifiée par l'arrêté n° 2009/61 du 4 août 2009)

Réglementation de la vitesse (article 1-2)

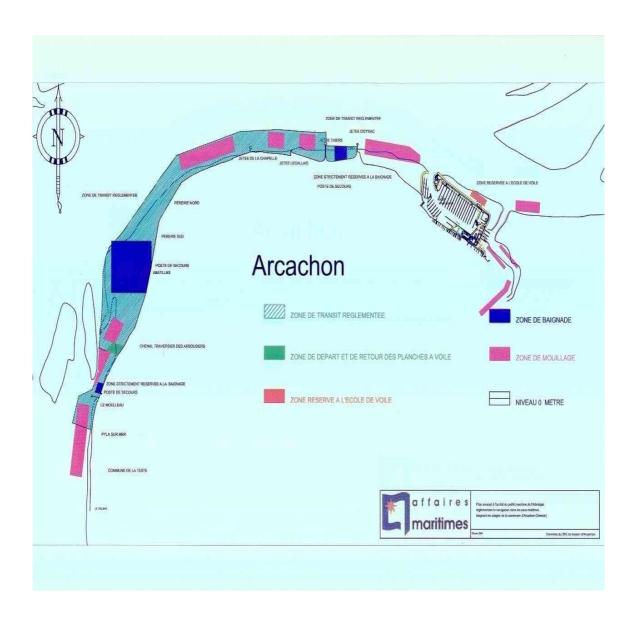


ANNEXE II Définition de la zone interdite au transit

(article 1-5)

Cette zone est balisée par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune et de 50 cm de diamètre : de la jetée Thiers à la limite communale Sud-Ouest au Moulleau ; ce dispositif est aligné à l'extérieur des zones de corps-morts en suivant la configuration des bancs de sable de Pereire ; Entre la jetée de Thiers et la jetée d'Eyrac ; ce dispositif est aligné à 80 mètres en retrait par rapport à l'extrémité des jetées ;

Au niveau du centre nautique ; ce dispositif est aligné à 50 mètres à l'Est du centre nautique ; sa largeur est de 200 mètres vers l'Ouest et sa profondeur de 60 mètres au Nord.



ANNEXE III

(modifiée par l'arrêté n° 2009/61 du 4 août 2009)

Zones interdites à la circulation, au mouillage et au stationnement de tous navires et engins nautiques (commune de Lège-Cap-Ferret)

(article 1-7 / coordonnées données en WGS 84)

LOCALISATION	Point	t NW	Poin	t NE	Poin	t SE	Poin	t SW
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
CAP FERRET 1	44°38.863707	1°14.671078	44°38.863222	1°14.631012	44°38.768295	1°14.642033	44°38.768295	1°14.642033
CAP FERRET 2	44°38.795670	1°14.682231	44°38.795140	1°14.638430	44°38.766249	1°14.639523	44°38.771510	1°14.683104
PLAGE DES AMERICAINS	44°39.645634	1°14.335850	44°39.646613	1°14.306383	44°39.613944	1°14.302091	44°39.612440	1°14.333692
PLAGE DE LA VIGNE	44°40.537304	1°14.302108	44°40.534541	1°14.270444	44°40.447658	1°14.294028	44°40.454241	1°14.323295
PLAGE DE L'HERBE	44°41.495300	1°13.901915	44°41.493073	1°13.884959	44°41.460175	1°13.887058	44°41.461960	1°13.908828
PLAGE DE PIQUEY	44°42.837617	1°12.661469	44°42.854185	1°12.627605	44°42.827775	1°12.613123	44°42.816767	1°12.637530
PLAGE DE CLAOUEY	44°45.217121	1°10.440410	44°45.215776	1°10.407337	44°45.169576	1°10.441363	44°45.216440	1°10.441659

ANNEXE IV

(modifiée par l'arrêté n° 2009/61 du 4 août 2009)

Zones de mouillage (article 2-2 / coordonnées WGS 84)

ZONE		TUDE		GITUDE
		/ minutes)		/ minutes)
a	44	37,89	1	14,53
	44	37,9	1	14,6
	44	38,09	1	14,53
	44	38,32	1	14,38
	44	38,3	1	14,31
-	44	38,07	1	14,53
b	44	38,31	1	14,63
	44	38,32	1	14,71
	44	38,64	1	14,68
	44	38,64	1	14,6
c	44	38,93	1	14,12
	44	38,91	1	14,63
	44	39,2	1	14,41
<u> </u>	44	39,01	1	14,38
	44	39,02	1	14,23
	44	39,32	1	14,22
	44	39,33	1	14,11
d	44	39,46	1	14,08
	44	39,45	1	14,23
	44	39,61	1	14,26
	44	39,62	1	14,11
e	44	39,66	1	14,13
	44	39,64	1	14,28
	44	39,91	1	14,34
	44	40,03	1	14,35
	44	40,1	1	14,35
	44	40,39	1	14,3
	44	40,36	1	14,24
	44	40,15	1	14,26
	44	40,01	1	14,2
	44	39,92	1	14,19
f	44	40,41	1	14,19
	44	40,44	1	14,3
	44	40,57	1	14,25
	44	40,76	1	14,2
	44	40,75	1	14,14
	44	40,56	1	14,19
	44	40,48	1	14,16
g	44	40,95	1	13,88
D	44	41,01	1	14,08
<u> </u>	44	41,38	1	13,86
<u> </u>	44	41,32	1	13,65
h	44	41,46	1	13,64
11	44 44	41,46	1	13,85
 	44	41,51	1	13,71
<u> </u>	44	41,74		
<u> </u>			1	13,5
	44	41,46	1	13,64

ZONE	LAT	ITUDE	LONG	ITUDE
	(degrés	/ minutes)	(degrés /	minutes)
i	44	41,88	1	13,44
	44	41,92	1	13,66
	44	42,03	1	13,6
	44	42,2	1	13,4
	44	42,43	1	13,23
	44	42,27	1	13,09
	44	42,11	1	13,21
	44	41,94	1	13,4
j	44	43,2	1	12,21
	44	43,22	1	12,26
	44	43,27	1	12,23
	44	43,25	1	12,17
k	44	43,28	1	12,07
	44	43,33	1	12,12
	44	43,43	1	11,9
	44	43,53	1	11,73
	44	43,49	1	11,68
	44	43,39	1	11,85
1	44	43,56	1	11,64
	44	43,59	1	11,71
	44	43,68	1	11,65
	44	43,66	1	11,58
9	44	42,32	1	13,01
	44	42,48	1	13,17
	44	42,64	1	12,95
	44	42,76	1	12,66
	44	42,6	1	12,5
10	44	42,64	1	12,42
	44	42,8	1	12,59
<u> </u>	44	42,99	1	12,14
	44	43,07	1	11,87
	44	42,95	1	11,77
13-14	44	44,31	1	9,87
	44	44,31	1	9,94
	44	44,64	1	10,18
_	44	44,65	1	10,39
	44	44,57	1	10,56
<u> </u>	44	44,51	1	10,62
<u> </u>	44	44,65	1	10,66
	44	44,72	1	10,41
	44	44,68	1	10,16
	44	44,87	1	10,13
	44	45,17	1	10,41
I ⊢	44	45,35	1	10,42
	44	45,36	1	10,31
	44	45,18	1	10,3
! ⊢	44	44,88	1	10,02
1.5	44	44,63	1	10
15	44	45,32	1	8,17
	44	45,17	1	8,08
	44	45,09	1	8,23
	44	45,23	1	8,36

ZONE	LAT	ITUDE	LONG	ITUDE
		/ minutes)		minutes)
16	44	44,39	1	6,23
	44	44,36	1	6,16
	44	44,21	1	6,25
	44	44,24	1	6,32
17	44	44	1	5,88
	44	43,95	1	5,84
	44	43,86	1	6,02
	44	43,9	1	6,07
17-bis	44	43,91	1	5,79
	44	43,87	1	5,74
_	44	43,77	1	5,93
	44	43,82	1	5,97
18	44	43,58	1	5,46
_	44	43,45	1	5,33
_	44	43,42	1	5,4
10	44	43,55	1	5,53
19	44	43,31	1	4,77
_	44	43,29	1	4,7
_	44	43,14	1	4,77
20	44	43,16	1	4,84
20	44	42,9	1	4,21
 -	44 44	42,85	1 1	4,18 4,32
-	44	42,81 42,86	1	4,35
20-bis	44	42,52	1	3,54
20-618	44	42,32	1	3,5
_	44	42,44	1	3,59
-	44	42,48	1	3,64
W	44	39,02	1	8,64
L**	44	38,98	1	8,61
-	44	38,95	1	8,66
	44	38,99	1	8,7
v	44	39,31	1	8,33
	44	39,27	1	8,3
	44	39,25	1	8,29
	44	39,2	1	8,29
	44	39,16	1	8,3
	44	39,13	1	8,34
	44	38,99	1	8,59
	44	39,03	1	8,62
<u> </u>	44	39,16	1	8,4
<u> </u>	44	39,18	1	8,35
<u> </u>	44	39,22	1	8,33
<u> </u>	44	39,23	1	8,35
	44	39,27	1	8,37
s	44	39,41	1	8,51
	44	39,31	1	8,34
	44	39,28	1	8,39
	44	39,38	1	8,55
t	44	39,42	1	8,46
 	44	39,41	1	8,32
<u> </u>	44	39,32	1	8,23
_	44 44	39,29	1	8,21
	44	39,27	1	8,24
	44	39,3	1	8,26

ZONE	LAT	TUDE	LONG	SITUDE
	(degrés	/ minutes)	(degrés /	minutes)
u	44	39,68	1	8,29
	44	39,68	1	7,97
	44	39,58	1	7,97
	44	39,59	1	8,29
r	44	39,98	1	9,72
	44	39,96	1	9,41
	44	39,94	1	9,32
	44	39,86	1	9,17
	44	39,81	1	9,18
	44	39,86	1	9,33
	44	39,88	1	9,73
q	44	39,95	1	10,23
^	44	39,86	1	10,24
	44	39,86	1	10,42
	44	39,86	1	10,48
	44	39,84	1	10,64
	44	39,84	1	10,77
	44	39,9	1	10,79
	44	39,94	1	10,5
p	44	39,9	1	10,9
	44	39,85	1	10,88
	44	39,83	1	11,03
	44	39,71	1	11,45
	44	39,55	1	11,72
	44	39,65	1	11,84
	44	39,81	1	11,57
	44	39,91	1	11,19
	44	39,93	1	11,04
	44	39,93	1	10,96
0	44	39,02	1	12,08
	44	38,96	1	11,95
	44	38,8	1	12,05
	44	38,86	1	12,16
n	44	38,82	1	12,16
	44	38,75	1	12,09
	44	38,63	1	12,17
	44	38,55	1	12,23
	44	38,57	1	12,27
	44	38,71	1	12,15
m	44	38,46	1	12,39
	44	38,45	1	12,28
	44	38,32	1	12,32
	44	38,27	1	12,52
X	44	38,25	1	12,53
	44	38,3	1	12,34
	44	37,95	1	12,3
	44	37,96	1	12,49
у	44	37,9	1	12,35
	44	37,9	1	12,3
	44	37,49	1	12,26
	44	36,86	1	12,35
	44	36,29	1	12,64
	44	36,3	1	12,69
	44	36,86	1	12,4
	44	37,49	1	12,3
	- 11	57,12	1	12,5

ANNEXE V

(article 2-8)

Délimitation des différentes zones (Référentiel des coordonnées géodésiques: WGS 84)

ZONES SITUEES A PROXIMITE DES JETEES.

COMMUNE D'ARCACHON.

Zone n° 1:

Zone située au niveau des jetées Thiers et Eyrac, entre les zones de mouillages n° 24 et 25. Elle est définie par 4 points numérotés de 1 à 4 dont les coordonnées sont reportées sur le schéma joint en annexe 2.

N°	Direction	Latitude	Longitude
1	МО	44° 39,93' N	01° 10,22° W
2	SO	44° 39,80° N	01° 10,22¹ W
3	NE	44° 39,93° N	01° 09,74' W
4	SE	44° 39,80° N	01° 09,75' W

COMMUNE DE LEGE CAP-FERRET

Zone n° 2:

Zone située au niveau de la jetée du Canon entre les zones 7 et 8 bis. Elle est définie par 4 points numérotés de 1 à 4 dont les coordonnées sont reportées sur le schéma en annexe.

N°	Direction	Latitude	Longitude
1	NO	44° 41,93° N	01° 13,73′ W
2	NE	44° 41,93° N	01° 13,49° W
3	SO	44° 41,82 N	01° 13,76° W
4	SE	44° 41,76° N	01° 13,54' W

Zone n° 3:

Zone située au niveau de la jetée Bélissaire entre les zones 3 bis et 4. Elle est définie par 4 points numérotés de 1 à 4 dont les coordonnées sont reportées sur le schéma en annexe.

N°	Direction	Latitude	Longitude
1	NO	44° 39,43° N	01° 14,33′ W
2	NE	44° 39,46° N	01° 14,10' W
3	SO	44° 39,32' N	01° 14,37' W
4	SE	44° 39,33° N	01° 14,08' W

ZONES INCLUANT DES CHENAUX DE NAVIGATION.

COMMUNE D'ARCACHON.

Zone $n^{\circ}4$:

Zone au niveau du Moulleau, placée à l'intérieur de la zone de 28 corps-morts. Elle comporte un chenal de navigation. Elle est définie par 5 points numérotés de 1 à 5 et dont les coordonnées sont reportées sur le schéma en annexe.

N°	Latitude	Longitude
1	44° 38,82° N	01° 12,16' W
2	44° 38,75' N	01° 12,16' W
3	44° 38,69° N	01° 12,18' W
4	44° 38,63° N	01° 12,22¹ W
5	44° 38,57' N	01° 12,27' W

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH.

Zone n° 5:

Zone au niveau de l'Aiguillon-Lapin blanc, comportant un chenal de navigation et jouxtant les zones de mouillage. Elle est définie par des bouées dont les coordonnées des points sont reportées sur le schéma en annexe.

N°	Latitude	Longitude
1	44° 39,38' N	01° 08,45' W
2	44° 39,37¹ N	01° 08,37¹ W
3	44° 39,30° N	01° 08,26¹ W
4	44° 39,14' N	01° 08,32° W
5	44° 39,06' N	01° 08,47' w

Aucun mouillage n'est autorisé à l'intérieur du chenal de navigation qui commence dès le franchissement de la balise K1

ANNEXE VI

(article 3-3)

REGLEMENT DE 1972 POUR PREVENIR LES ABORDAGES EN MER REGLE 18

Responsabilités réciproques des navires Sauf dispositions contraires des règles 9, 10 et 13:

A/ un navire à propulsion mécanique faisant route doit s'écarter de la route :

- d'un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre ;
- d'un navire à capacité de manœuvre restreinte ;
- d'un navire en train de pêcher;
- d'un navire à voile.

B/ un navire à voile faisant route doit s'écarter de la route :

- d'un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre ;
- d'un navire à capacité de manœuvre restreinte ;
- d'un navire en train de pêcher.

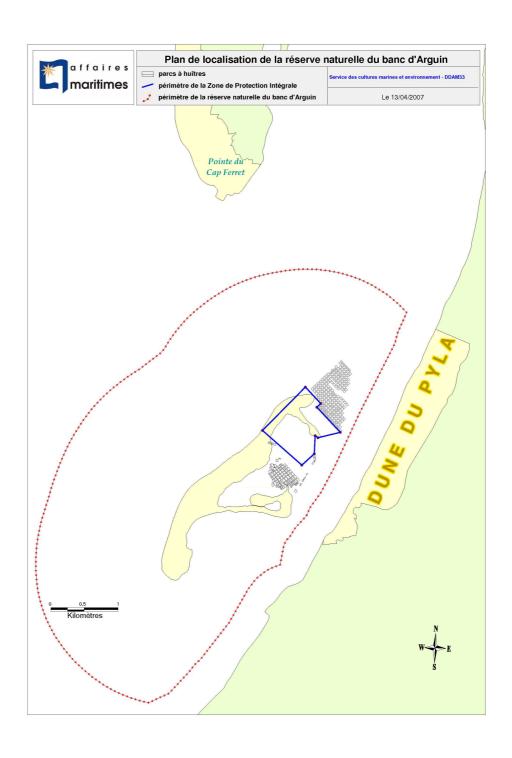
C/ un navire en train de pêcher et faisant route doit, dans la mesure du possible, s'écarter de la route :

- d'un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre ;
- d'un navire à capacité de manœuvre restreinte.

D/ tout navire autre qu'un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre ou qu'un navire à capacité de manœuvre restreinte doit, si les circonstances le permettent, éviter de gêner le libre passage d'un navire handicapé par son tirant d'eau, qui montre les signaux prévus à la règle 28;

- un navire handicapé par son tirant d'eau doit naviguer avec une prudence particulière, en tenant dûment compte de sa situation spéciale.

E/ un hydravion amerri doit, en règle générale, se tenir largement à l'écart de tous les navires et éviter de gêner leur navigation. Toutefois, lorsqu'il y a risque d'abordage, cet hydravion doit se conformer aux règles de la présente partie.



ANNEXE VIII (ajoutée par l'arrêté n° 2009/61 du 4 août 2009)

